



Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

Mairie de CHEVILLY
26 rue de Paris – 45520 CHEVILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT L'INTERDICTION DES CHIENS AU PARC MUNICIPAL

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1 à L2213-4 ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 02 mars 2015, portant la réglementation des animaux sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que les déjections canines provoquent une nuisance particulièrement importante pour les usagers du parc municipal ;

Considérant qu'il convient de sauvegarder l'hygiène publique et notamment la sécurité des enfants utilisant les espaces de jeux ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les chiens de toutes races et de toutes catégories, même tenus en laisse, sont interdits au parc municipal ;

Article 2: La signalisation réglementaire sera apposée à chaque entrée du parc par le service technique de la commune. L'exécution du présent arrêté sera opposable dès que la signalisation réglementaire aura été mise en place ;

Article 3: Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ;

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et verbalisées, et les contrevenants devront s'acquitter d'une contravention de 3^e classe conformément à l'article L.1311-1, L.1311-2 du Code de la santé publique et l'Article 97 du Règlement Sanitaire Départemental du Loiret ;

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de CHEVILLY,
Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY,
Monsieur le Responsable des services techniques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à CHEVILLY, le 24 novembre 2016
Le Maire,
Bernard TEXIER

